

\*\*\*\*\*

N° : 2020.2.06

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL DE COMMUNAUTE

\*\*\*\*\*

Nb de membres  
en exercice :  
33

Séance du 3 mars 2020

Sous la Présidence de M. Umberto STAMILE

Nb de présents :  
28

**OBJET : OFFICE DE TOURISME RIBEAUVILLE-RIQUEWIHR - APPROBATION DU  
COMPTE FINANCIER DE L'EXERCICE 2019**

Nb de procurations :  
3

**POINT 3.1.1 DE L'ORDRE DU JOUR**

Le statut juridique de l'Office de Tourisme du Pays de Ribeauvillé Riquewihr est celui de l'Etablissement Public Industriel et Commercial.

Ainsi, en application de l'article L133-8 du code du tourisme, le Conseil de Communauté doit approuver le budget, ainsi que les comptes de ce dernier.

A cette fin, il est rappelé que les projets du compte financier 2019 et de budget 2020 de l'Office de Tourisme ont été adoptés par le comité de direction le 11 février 2020.

Le compte financier 2019 présente le résultat suivant :

Dépenses fonctionnement	:	677 526,42€
Recettes fonctionnement	:	702 683,26€
Résultat 2019	:	25 156,84€
Excédent sur années antérieures	:	463 639,54€
<b>Résultat fonctionnement cumulé</b>	<b>:</b>	<b>488 796,38€</b>
Dépenses investissement	:	3 079,04€
Recettes investissement	:	12 825,94€
Résultat 2019	:	9 746,90€
Excédent sur années antérieures	:	11 506,30€
<b>Résultat investissement cumulé</b>	<b>:</b>	<b>21 253,20€</b>
<b>Résultat global cumulé</b>	<b>:</b>	<b>510 049,58€</b>

Sur proposition du Président, le Conseil de Communauté, après en avoir délibéré,

Délibération n° 2020.2.06

Page 1/4  
(dont 2 pages en annexe)

REÇU EN PREFECTURE

Le 10/03/2020

Application agréée E-legalite.com

99\_DE-068-246800577-20200303-2020\_2\_06-0

**1° APPROUVE**

**le compte financier 2019 de l'Office de Tourisme du Pays de Ribeaupillé et Riquewihr**  
tel que présenté :

**ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ**

Pour extrait conforme  
A Ribeaupillé, le 9 mars 2020



Le Président,

  
M. Umberto STAMILE

*Le Président certifie le caractère exécutoire de cette décision conformément à l'article L 2131-1 et L 2131-2-1 du CGCT compte tenu de son affichage et de sa transmission au représentant de l'Etat effectués en date du 10 mars 2020 et informe que celle-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de cette date.*

**Délibération n° 2020.2.06**

**Page 2/4**  
**(dont 2 pages en annexe)**

REÇU EN PREFECTURE

le 10/03/2020

Application agréée E-legalite.com